

## EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent obligation de tenir les chiens en laisse

N/Réf. : **AR2024/076**

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

### ARRETE

- Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.
- Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.
- Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- Article 4 : Le présent arrêté est valable sur l'ensemble de la commune, trottoirs, parcs...
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.
- Article 7 : Monsieur le D.G.S. et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de l'Aveyron.

Fait à Olemps, le 02 octobre 2024

Le Maire,

